

## Arrêt

n° 239 994 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 4 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 22 juin 2015. Il disait avoir fui la Côte d'Ivoire suite à son arrestation, sa détention et son évasion dans ce pays, ainsi qu'au Mali, étant soupçonné d'être le complice de son frère, accusé d'avoir rejoint la rébellion touareg au Mali.
2. Le 22 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n°219 077 du 17 octobre 2018. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.
3. Le 17 juin 2019, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque les mêmes faits que ceux qu'il avait précédemment invoqués, mais qu'il étaye de nouveaux documents.

4. Le 12 février 2020, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Pour divers motifs qu'elle développe, elle considère, en effet, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux documents déposés par lui ne peuvent renverser les constats posés à l'issue de l'examen de la première demande.

Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ou de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

## III. Moyen

### III.1 Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

7.1. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas pris en considération de toutes les craintes raisonnables exprimées par [lui] » et d'avoir « relevé exclusivement les éléments défavorables ». Estimant que les nouveaux éléments par lui déposés « devaient constituer une preuve supplémentaire de la persécution subie [...] et des risques actuels de subir une nouvelle persécution », il soutient que « les reproches formulés à l'encontre du procès-verbal [...] ne sont aucunement fondés » et qu' « il était loisible à la partie adverse qui conteste l'authenticité de ce document d'interroger [son auteur] ». Affirmant avoir « accompli ses devoirs de collaboration », il soutient « qu'il revenait à la partie adverse de faire la même chose », ce dont elle s'est abstenue en l'espèce. Quant au reproche adressé par la partie défenderesse relatif à l'absence, dans le procès-verbal, des motifs de son interpellation, le requérant précise que « dans l'état de ce dossier, il n'était pas possible de présenter l'ensemble du dossier répressif », que « ce reproche n'est donc pas fondé » et « que dire qu'il aurait été interpellé pour d'autres motifs relève d'une pure supposition ». Le requérant revient également sur les documents produits à même d'attester du décès de son père, lequel, selon lui, constitue « une autre preuve de persécutions que la famille a connues », précisant que « sa mère et d'autres membres de famille ont été reconnus réfugiés du fait de l'assassinat » de son père.

Dès lors, il estime que « les documents qu'il a présentés [...] devaient permettre à la partie adverse de se rendre compte qu'il a été interpellé pour répondre des faits qu'il n'a pas commis, mais que cela n'a pas été pris en compte par le CGRA ».

7.2. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas tirer « les conséquence de droit » du décès de son père, estimant que « le fait que ce décès est survenu en 2000 [sic] n'annihile en rien les persécutions orchestrées contre [lui] ».

7.3. Dans une troisième branche, le requérant revient sur l'octroi de la protection subsidiaire et fait valoir qu' « au vu des documents présentés lors de la deuxième demande et du vécu exposé, il existe un risque réel pour [lui] de subir des atteintes graves ». Il ajoute, enfin, « que toute la famille a quitté les deux pays pour trouver asile en Belgique que [son] retour [...] dans le pays ne peut être considéré que comme un traitement inhumain ».

8. Dans sa note de plaidoirie, le requérant se réfère en substance à sa requête, et ajoute que « [l]a pandémie de Covid-19 ne permet pas d'avoir des contacts avec le pays d'origine et de trouver de nouveaux éléments à invoquer ». Affirmant que « [l]a partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance à l'UFDG, mais la visibilité du requérant », il considère que « [l]e rejet de la demande sans examen au fond ne rencontre pas l'esprit de la convention de Genève »

9. Par le biais d'une note complémentaire du 15 juin 2020, le requérant transmet plusieurs « documents certifiés conformes » qui « confirment [s]es déclarations [...] et devraient permettre au CGRA de réexaminer la demande à la lumière le de ces nouveaux éléments [sic] ». Ainsi, il joint à sa note les copies certifiées conformes du procès-verbal de constat d'auditions daté du 19 avril 2019 ; de l'attestation de décès de son père établi par le Consul général du Mali à Abidjan le 22 janvier 2004 ; de l'acte provisoire de décès de son père établi le 4 février 2003 ; d'une photographie d'un employé de son père ainsi que d'un document d'identité de ce dernier. A l'exception de ce dernier document, tous avaient déjà été déposés sous forme de photocopies simples auprès des services du Commissaire général.

10. Le requérant joint également de nouveaux documents à sa note de plaidoirie, à savoir un document daté du 20 mai 2020 reprenant des « [o]bservations portant sur le Procès-verbal d'auditions dressé en date du 12 avril 2019 », lesquelles visent, en substance, à démontrer l'authenticité dudit procès-verbal. Il joint, en outre, une quittance de paiement en espèce d'impôts non enrôlés visant à démontrer que le procès-verbal soumis est authentique et a été payé.

11. Par le biais d'une note complémentaire du 2 juillet 2020, le requérant transmet les originaux des pièces déjà transmises par voie électronique.

### III.2. Appréciation

12. Le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

13. En l'espèce, elle estime que les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale sont en lien avec les faits invoqués lors de sa première demande mais qu'ils ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

14. Cette probabilité doit s'examiner à la lumière des critères énoncés à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article dispose notamment comme suit :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

15. En l'occurrence, le requérant dépose donc divers documents à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Ces documents ont, aux yeux du Conseil, été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

15.1. Ainsi, s'agissant du procès-verbal de constat d'auditions réalisé le 19 avril 2019 par Maître [J.K.], huissier de justice à Daloa, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'il se limite à relater les témoignages du frère du requérant ainsi que d'un employé du père du requérant (dont une photographie et une pièce d'identité sont jointes, lesquelles ne sont pas contestées), sans pour autant permettre d'établir la sincérité et la fiabilité de ces témoignages. Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu relever que ce procès-verbal fait référence, en sa page 2, à une pièce jointe relative à l'interpellation que le requérant dit avoir subie, sans que cette pièce ne soit toutefois versée au dossier. L'argument selon lequel ce reproche ne serait pas fondé car « dans l'état de ce dossier, il n'était pas possible de présenter l'ensemble du dossier répressif » n'y change rien. Quoi qu'il en soit, en l'absence de cette

annexe, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le motif de la prétendue interpellation du requérant reste inconnu.

15.2. Si le Conseil constate que le procès-verbal produit par le requérant est authentifié, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a valablement pu douter de sa sincérité et de sa fiabilité. Il observe, à cet égard, que son auteur, présumé indépendant et impartial et censé se limiter à dresser des constats, se risque à un avis purement subjectif, arguant que « « c'est à tord [sic], que le Commissariat Général aux Réfugiés aux Apatrides [sic] basé en Belgique a déclaré que [le requérant] ne dépose aucun élément probant pour voir appuyer ses déclarations ».

15.3. Quant aux quittances jointes à la note complémentaire du 15 juin 2020, elles attestent que le frère du requérant s'est acquitté d'une somme de 18 000 francs afin de se faire délivrer le procès-verbal de constat d'auditions, ce qui n'est pas contesté, mais n'étaye pas les déclarations du requérant quant aux raisons qui l'ont amené à quitter son pays.

15.4. Les documents relatifs au décès du père du requérant se limitent à attester le décès de ce dernier, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse être tirée. Rien, dans ces documents, ne permet en effet de démontrer que la famille du requérant aurait, comme l'affirme la requête, fait l'objet de persécutions à la suite de ce décès. Pour le surplus, le Conseil souligne que, contrairement à ce qu'allègue la requête, la mère du requérant n'a pas été reconnue réfugiée en Belgique puisqu'elle y est arrivée, selon les dires du requérant, à la suite d'une procédure de regroupement familial (entretien CGRA du 01/12/2016, p.3).

16.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les éléments nouveaux présentés par le requérant ne sont donc pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16.2. La motivation de la décision attaquée permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et pourquoi sa demande est, par conséquent, déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. La motivation est suffisante et adéquate.

17. La requête ne permet pas de renverser ces conclusions, se bornant, pour l'essentiel, à opposer sa vision subjective aux arguments soulevés par la partie défenderesse, sans apporter le moindre élément concret et sérieux à même d'attester que, comme elle l'affirme, les nouveaux éléments déposés constituent la preuve des persécutions subies et des risques d'en subir de nouvelles.

18. Le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. XHAFA

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

S. BODART

